

BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ D'ANTHROPOLOGIE
DE LYON

Fondée le 10 Février 1881

TOME DIX-HUITIÈME

1899

LYON
H. GEORG, LIBRAIRE
PASSAGE DE L'HOTEL-DIEU, 36-38

PARIS
MASSON & C^{ie}, LIBRAIRES
120, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

1900

L'Intermédiaire de l'Asie, t. III et IV.

L'Encyclopédie contemporaine, 12^e année. n^o 402.

Société de Géographie, comptes rendus des séances, n^o 8, 1898.

Bulletin de la Société de Géographie, t. XIX. 1898.

Compte rendu sommaire des séances de la Société géologique de France. n^o 18. 1898.

Revue mensuelle de l'École d'anthropologie de Paris, 8^e année. n^{os} 11 et 12. 1898.

L'Anthropologie, t. IX. n^o 5. 1898.

Bulletin trimestriel de la Société d'histoire naturelle de Mâcon, n^o 12. 1898.

D^r Liétard. De la résistance des types anthropologiques aux influences des milieux (Extrait du *Bulletin de l'Académie de Médecine*).

D^r Chervin. *Démosthène était-il bègue ?*

D'Anthony. Mémoire sur les organes viscéraux d'un jeune orang-outang femelle (Extrait des *Bulletins de la Société d'anthropologie de Paris*). *Bullettino di Paleontologia Italiana*, année 24, n^{os} 10-12.

Atti della reale Accademia dei Lincei, classe di scienze fisiche, matematiche e naturali, vol. VII, fasc. 10. 11, 12.

Verhandlungen der Berliner Gesellschaft für Anthropologie, Ethnologie und Urgeschichte, séance de mai et avril 1898.

Correspondenzblatt der deutschen Gesellschaft für Anthropologie, 29 année. n^{os} 9 et 10.

Mitteilungen des Kaukasischen Museums n^{os} 3 et 4. 1898.

Journal of the Asiatic Society of Bengal, vol. LXVII, n^{os} 1, 2, 3.

Proceedings of the Asiatic Society of Bengal, n^{os} 5, 6, 7, 8, 1898.

The Journal of the Anthropological Institute, août et novembre 1898. vol. I, n^{os} 1 et 2.

Edward S. Morse. *Was middle America peopled from Asia*.

Brinton, *The Linguistic Cartography of the Charo region. — A record o study in Aboriginal American Languages*.

PRÉSENTATION D'UN INDIVIDU ATTEINT D'HYPOSPADIAS PÉRINÉO-SCROTAL.

(Hermaphrodite apparent masculin.)

M. L. Guinard. — Les cas d'hermaphroditisme apparent ne sont pas tellement rares que la présentation d'un sujet comme celui que je vais avoir l'honneur de vous montrer, au nom de M. le professeur Lacassagne et au mien, nécessite un développement de faits et un exposé détaillé.

Il faut d'ailleurs envisager cette présentation avec une autre idée que celle qui pourrait naître de la curiosité qu'elle inspire, curiosité très naturelle du reste et d'autant plus facile à satisfaire qu'il est rare de trouver un sujet qui se prête aussi complaisamment à l'examen et à l'exhibition dans un milieu scientifique.

Nous prions donc notre auditoire de vouloir bien prêter une grande attention à l'exposé que nous allons faire et, quelque piquants qu'ils soient, de ne voir, dans les faits et arguments présentés, que des preuves à l'appui d'une démonstration d'ordre assez élevé, que nous voulons poursuivre ici.

Il s'agit, en effet, de prouver encore une fois qu'il y a, dans les articles du code qui s'occupent de la sexualité, une lacune profonde, dont les conséquences sont et peuvent être des plus fâcheuses.

Comme le dit très justement M. le professeur Lacassagne, dans son livre *Sur les actes de l'état civil* : « Une législation est incomplète, insuffisante ou à refaire, quand elle n'embrasse pas tous les cas qui se présentent. Or, le code reconnaît des individus de sexe masculin et de sexe féminin ; il ne parle pas de ceux dont les organes génitaux, mal conformés, ne sont ni masculins ni féminins.

Actuellement, on est dans l'obligation de déclarer le sexe à la naissance ; il faut dire à l'employé de l'état civil si c'est un enfant mâle ou femelle, alors même qu'il est très difficile ou impossible de se prononcer.

De cela résulte pour le sujet des ennuis sérieux lorsque, plus tard, il se trouve être du sexe différent de celui annoncé ; ces erreurs peuvent même avoir des conséquences assez graves,

Et d'abord, une éducation vicieuse, différente de celle qui aurait convenu ; une fausse situation pour l'enfant, surtout pour l'adolescent ; des inconvénients parfois sérieux, et sur lesquels il est inutile d'insister, quand, après avoir atteint l'âge de la puberté, le sujet doit vivre au milieu d'individus qui ne sont pas de son sexe. Des ennuis de tous genres, si une rectification de l'état civil devient obligatoire.

Quand l'erreur reste méconnue, des mariages antinaturels, par l'association possible de deux sujets de même sexe. Une atteinte portée à la morale et un dommage réel causé au conjoint dont le mariage peut être suivi de nullité.

Dans un autre ordre d'idées, une situation indéterminée au point de vue des droits politiques ; car, si ces droits sont seulement le privilège de l'homme, que doit-on faire des individus dont le sexe est douteux ?

Tous ces multiples inconvénients que je rappelle ici ont été déjà soulevés ; on pourrait les développer et en signaler d'autres, mais c'est bien suffisant, et vous allez voir d'ailleurs que l'individu que nous vous présentons a eu une existence qui justifie bien tout ce que nous venons de vous dire.

Cette existence, assez mouvementée, peut se résumer ainsi :

Né à Orange en 1868, notre sujet a été inscrit à l'état civil sous le nom d'Elisa J. ... Il a actuellement trente ans.

Considéré comme fille, il a reçu l'éducation de ce sexe et a été placé à l'école des filles. Il nous a déclaré cependant que, même dans son tout jeune âge, il avait des penchants et des goûts de garçon, aimant les jeux de ces derniers et se plaisant beaucoup en leur compagnie. Cependant, toujours d'après son dire, il ne craint pas de vivre avec ses petites camarades habituelles et partage sans peine leur existence.

A onze ans, il a des excitations sexuelles très accusées, qu'il satisfait en se livrant à la masturbation. C'est à l'âge de dix-huit ans qu'il a son premier rapport sexuel et, chose intéressante, bien que considéré comme fille, c'est avec une femme qu'il le consomme. Il avoue, sans aucune honte, qu'il a été très satisfait de la façon dont les choses se sont passées et que d'ailleurs, à cette époque, il avait des penchants non douteux pour la fréquentation des individus qui, comme lui, portent des robes.

Mais, bizarrerie du sort, il a simultanément des succès comme femme, se voit courtsisé et, un beau jour, est pris de force par un notable de son pays.

Ce premier rapprochement avec un homme fut pour lui très douloureux, très pénible et sans aucun plaisir.

Depuis ces premiers pas, notre sujet, bien que préférant toujours les femmes, fonctionne alternativement comme homme ou comme femme, et d'autant mieux qu'il est placé comme bonne dans une maison publique de Montpelier.

Cette période de son existence est assez mouvementée, et ce qu'il nous en a dit pourrait servir à une étude de mœurs des plus curieuses, mais par trop scabreuse pour que nous insistions davantage.

C'est pendant son séjour à Montpellier que J... est examiné par les D^{rs} Forgues, Dubreuil et Tedenat, qui rédigent un rapport circonstancié sur son cas et concluent à une erreur de déclaration. Pour eux, Elisa J... est du sexe masculin. L'assistance judiciaire est accordée et un jugement rendu par le tribunal de Montpellier transforme notre Elisa J... en Elie J...

Il s'habille alors en homme et prend, sans succès, l'existence du sexe fort..., existence à laquelle, on le conçoit, il n'était pas préparé.

A vingt et un ans, il est recherché par la gendarmerie, en raison de son service militaire, qu'il avait totalement oublié ; mais il est réformé.

Ne pouvant pas arriver à vivre comme homme, car il ne peut pas trouver du travail, Elie J... reprend le costume féminin et redevient ce que son éducation l'a fait. Il parvient à se placer comme servante dans une ménagerie.

C'est le 23 décembre 1898 qu'il est arrivé à Lyon et qu'il est entré à l'hospice de l'Antiquaille.

S'étant présenté comme femme, il passe sa première journée et sa première nuit dans une salle de femmes, mais, à la visite du médecin, l'erreur est rectifiée, et J..., refait homme, passe à Saint-Camille où on lui coupe les cheveux.

Actuellement, ce malheureux est sur le point de sortir de l'hôpital et ne sait pas ce qu'il va devenir. Comme homme que peut-il faire ? Il n'a pas été élevé pour être cela et n'a aucune aptitude pour une quelconque des carrières masculines en rapport avec sa situation. Va-t-il encore profiter de sa situation intermédiaire et de son éducation première pour, de son plein gré, reprendre le costume et la vie de la femme ?

Nous ne savons, mais assurément, c'est une situation bizarre et un singulier électeur. Voici, d'ailleurs, quelle est sa conformation : comme apparence extérieure, vous voyez qu'il a beaucoup de la femme.

Sa taille est petite; ses formes sont arrondies et assez potelées; ses extrémités sont grêles et ses attaches fines, comme chez la femme.

Les cuisses sont rondes, les genoux en dedans, les mains et les pieds petits.

Les hanches sont saillantes et le bassin paraît bien développé.

Le cou est grêle, absolument dépourvu de saillie antérieure.

Les mamelles sont parfaitement développées, arrondies et bien attachées; le mamelon, très saillant, est érectile. J... prétend que c'est à l'âge de vingt-deux ans qu'il a vu ses seins prendre le volume qu'ils ont actuellement.

Le facies est plutôt celui d'une femme et il n'y a pas la moindre trace de barbe ni de moustache.

Si avec cela nous ajoutons une voix d'un timbre féminin, nous sommes obligé de reconnaître que si on restituait à Elie J... les cheveux qu'on lui a coupés, il nous laisserait très complètement l'illusion d'une femme.

Quant aux organes génitaux, on peut constater que l'éminence sus-pubienne est arrondie et que le mode d'insertion des poils rappelle celui de la femme.

Sans écarter beaucoup les replis qui représentent les grandes lèvres, on aperçoit, en avant, un corps pénien, peu développé, mais qui à l'état d'érection atteint paraît-il une longueur de 7 centimètres. En dessous de ce pénis atrophié existe une sorte de fente vulvaire, qui conduit dans un cul-de-sac simulant le vagin.

A l'exploration des canaux inguinaux, on perçoit très bien deux tumeurs, un peu douloureuses à la pression; ce sont assurément les testicules, arrêtés dans leur descente. Notons, enfin, qu'il n'y a jamais eu la moindre apparence de flux menstruel.

Il ne paraît pas douteux que le sexe est masculin; d'ailleurs, au point de vue génital, les goûts et les penchants naturels du sujet sont pour la femme; il a des érections à son contact; et, dans le sperme qu'il éjacule, il y a des spermatozoïdes mobiles. Nous enregistrons cette dernière constatation en faisant toute réserve, car nous n'avons pas fait la vérification nous-même; nous répétons ici ce que nous a déclaré J... lui-même, d'après ce qu'il a

entendu dire aux médecins de Montpellier qui ont examiné son sperme.

Dans les conditions actuelles, on est autorisé à conclure au sexe masculin ; mais les caractères de féminité sont souvent trompeurs et, en fait, nous ne savons pas ce qu'est réellement la sphère génitale profonde et, dans des cas à peu près semblables, les nécropsies ont parfois ménagé des surprises.

En somme, Elie J... tel qu'il se présente, n'est pas un hermaphrodite au sens exact du mot ; on pourrait, à la rigueur, le qualifier d'hermaphrodite apparent, en raison des caractères extérieurs qu'il montre et qui ne sont pas ceux de son sexe, mais, en réalité, c'est surtout un individu atteint d'hypospadias périnéo-scrotal avec cryptorchidie. Chez lui, en effet, les deux testicules sont arrêtés dans les canaux inguinaux, le pénis est très imparfaitement développé ; l'urètre et le scrotum sont fissurés, formant les lèvres d'une sorte de vulve qui aboutit à un cul-de-sac simulant un pseudo-vagin. Le canal urétral s'ouvre d'ailleurs à la base et en dessous du pénis atrophié.

Une chose remarquable et qui d'ailleurs a presque toujours été observée dans les cas de ce genre, c'est le retentissement de cette malformation des organes génitaux, — sans disposition équivoque probable des glandes et des voies génitales, — sur les attributs extérieurs du sexe.

Elie J... est un homme qui a tous les attributs extérieurs de la femme.

Je ne veux pas faire ici l'énumération des cas plus ou moins analogues qui ont été publiés et que l'on trouve dans la littérature médicale ; pour ma part j'en connais plus de 70 très intéressants, et je me contente de rappeler que la disposition inverse existe et que chez des individus du sexe féminin, mais dont les organes externes étaient équivoques, on a retrouvé toutes les apparences extérieures et un ensemble de caractères appartenant au sexe masculin. Qui ne connaît pas l'histoire curieuse du prêtre de Jacques Duval, du moine d'Issoire et du soldat hongrois mis en mal d'enfant et ayant accouché ? Mais là, comme pour la disposition inverse, les observations connues abondent et, en présence des indi-

vidus porteurs de ces malformations des organes externes, on a d'autant plus de chance de se tromper que, précisément, la confusion peut se faire dans les attributs extérieurs, les goûts et le caractère du sujet. C'est ce qui vérifie, une fois de plus, le retentissement considérable des organes génitaux, même des parties non caractéristiques du sexe, sur le reste de l'organisme.

On ne saurait trop revenir et insister sur les cas de ce genre, toutes les fois qu'il s'en présente, car nombreux sont les individus qui naissent avec un sexe douteux et qui, de ce chef, sont appelés à avoir une situation aussi fautive et aussi malheureuse que celle qui peut attendre Elie J... Ces êtres-là sont malheureux; ils sont à plaindre, mais ils peuvent aussi être dangereux.

Comme je le disais plus haut, il y a pour eux quelque chose à faire et on ne peut qu'applaudir aux efforts de ceux qui, comme M. le professeur Lacassagne, ont dans leurs écrits réclamé, pour les... équivoques, une modification de l'article 57 du code civil.

Il n'y a encore rien de fait et de longtemps on ne fera probablement rien. Nos législateurs et nos jurisconsultes n'osent pas aborder ces questions, elles leur paraissent trop scabreuses; aussi s'abritant derrière un sentiment de pudeur exagéré, ils approuvent en silence mais respectent le *statu quo* et la... morale.

Pourtant, en la circonstance, il s'agit de choses assez sérieuses pour qu'on soit autorisé à ne voir dans le piquant et l'immoralité apparente de certaines situations, que des arguments en faveur d'une intervention efficace de ceux à qui incombe le devoir de réformer les imperfections de notre code civil.

Du reste, l'immoralité même de ces situations ne provient que de l'erreur presque fatale et obligatoire qu'impose la loi, en exigeant une déclaration de sexe quand bien même il est impossible de déterminer celui-ci.

Croyez-vous que l'existence d'Elie J... aurait été aussi mouvementée et parfois aussi scandaleuse, si, au lieu de la proclamer fille et de l'élever comme telle, on avait pu faire une réserve sur son véritable sexe dès le jour de sa naissance? Comme conséquence, forcément son éducation et son genre de vie auraient été autrement orientés et, actuellement, il en bénéficierait peut-être.

Ah ! nous savons fort bien que des objections pourront être faites à cette manière de voir, et que l'on se demandera notamment si ces malheureux n'auront pas plus à souffrir de l'aveu et de la confirmation légale de leur infirmité que de l'erreur contenue dans la déclaration qui les fait ce qu'ils ne sont pas.

C'est là une objection, mais ce n'est pas un obstacle, car si une modification était apportée au code civil, en faveur des enfants dont le sexe est douteux, il y aurait bien moyen de sauvegarder les intérêts de tout le monde. D'ailleurs, dans la plupart des cas, ce qui n'arrive pas dès le jour de la déclaration arrive fatalement tôt ou tard et avec plus de complications, quand on est dans la nécessité de rectifier un état civil ou de demander judiciairement l'annulation d'un mariage qui a uni deux individus de même sexe.

Nous nous rallions donc entièrement à l'opinion de ceux qui apprécient que les dispositions du code sont insuffisantes, en ce qui se rapporte aux individus de sexe douteux, et, à propos du cas particulier de Elie J... nous répétons que la situation de ces individus est suffisamment intéressante pour justifier l'intervention du législateur.

DISCUSSION

M. Lacassagne. Je ne veux pas, Messieurs, entrer dans de longues considérations relativement à la formation embryologique et à la physiologie du développement des organes génitaux de l'espèce humaine, malgré que ces données soient indispensables à l'interprétation des cas d'hermaphroditisme.

Les vices de conformation des organes génitaux sont étroitement liés à l'embryologie normale. Or, nous savons que chez l'embryon, l'appareil génital se développe par trois segments : un segment profond qui donnera la glande génitale : testicule ou ovaire ; un segment moyen — corps de Wolff et canaux de Müller — origine des voies génitales mâles et femelles ; enfin un segment externe par qui seront formés les organes génitaux externes.

Au point de vue légal, ce sont surtout ces derniers qui servent

de base à la détermination du sexe. Cette détermination est parfois difficile et les erreurs sont plus fréquentes qu'on ne le suppose, même pour un homme de l'art ; or, elle est généralement faite par un parent ignorant, par une matrone plus ou moins instruite, qui viennent déclarer la naissance et font connaître le sexe du nouveau-né qui est inscrit sur les registres de l'Etat civil.

Ainsi le veut la loi¹.

On déclare donc un sexe parce que la loi l'exige, mais ce n'est pas toujours le bon, car on peut dire qu'il existe des individus de sexe douteux, plus encore au moment de la naissance qu'à une époque plus avancée de l'existence.

Voilà pourquoi il faudrait modifier l'article 57 du Code civil....

Je signalais un jour à M. Caillemer, doyen de la Faculté de Droit de notre Université lyonnaise, les erreurs du Code civil et plus spécialement celles des articles qui s'occupent de la sexualité. Ce jurisconsulte éminent fut grandement étonné de leur nombre et de leur importance. Elles tiennent, — en ce qui concerne le sujet dont nous nous occupons en ce moment — à ce qu'au début du siècle l'embryologie ne s'appuyait pas sur les données précises, scientifiques, qui existent actuellement, et, faite à un moment où l'embryologie n'existait pour ainsi dire pas, la Loi a méconnu les monstruosité et les anomalies.

¹ Code civil, titre II, *Des actes de l'Etat civil*. Chapitre II, *Des actes de naissance*.

§ 55. — Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu. L'enfant lui sera présenté, n° 345, p. 346.

§ 56. — La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement ; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée. L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins, n° 37, s. 59.

§ 57. — L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés ; les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, et ceux des témoins, n° 34, p. 347.

Cela est un argument en faveur de cette idée que la législation ne peut rester immuable et qu'elle doit se modifier avec les progrès de la science. Aujourd'hui, l'hermaphroditisme est bien connu et le nombre des hermaphrodites est assez grand pour qu'ils deviennent un sujet de préoccupation pour le législateur, car une législation est incomplète, insuffisante et à refaire quand elle n'embrasse pas tous les cas qui se présentent.

En France donc, le Code ne s'occupe pas des hermaphrodites.

En Allemagne, le *Code Bararois* dit : « Les hermaphrodites auront l'état que des experts leur assigneront ou qu'ils se seront eux-mêmes attribué. »

Le Code prussien s'exprime d'une façon analogue : « Quand un hermaphrodite naît, les parents déterminent le sexe dans lequel il doit être élevé, mais lorsqu'il a atteint l'âge de dix-huit ans, l'hermaphrodite a le droit de choisir le sexe auquel il veut appartenir; toutefois, si les droits d'un tiers dépendent du sexe de l'hermaphrodite présumé, ce tiers peut demander l'examen du sujet par des experts. Leur constatation décide la question, même contre le choix de l'hermaphrodite et des parents¹. »

Chez nous, l'article 57 pourrait être modifié ainsi : « Tout nouveau-né sera soumis à l'examen médical. L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure, le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, mais seulement quand le sexe sera absolument certain. Quand il y aura doute sur le sexe, il sera sursis jusqu'à la puberté (de 14 à 20 ans). Pendant cette époque, sur sa demande, ou au commencement de sa vingtième année, le sujet sera soumis, après décision du Tribunal de première instance, à un examen médical qui statuera sur le sexe et l'inscription comme homme, femme ou neutre sur les registres de l'Etat civil. En attendant un arrêt du Tribunal civil, l'acte de naissance portera en marge les lettres S.D. (sexe douteux). »

C'est, en effet, au moment de la puberté que l'écoulement des règles ou l'issue du sperme pourront apporter des arguments de tout premier ordre en faveur de telle ou telle interprétation sexuelle

¹ Allyem, *Landrecht Theil*, I, I et II, § 19, 20, 21, 22, 23.

et fera regarder comme homme ou comme femme l'hermaphrodite *apparent*. Apparent, par ce qu'il faut distinguer l'*hermaphrodisisme apparent* et l'*hermaphrodisisme vrai*.

Dans le premier, les modifications portent surtout sur les organes génitaux externes. On sait l'homologie de ces organes chez l'homme et chez la femme. Leur ébauche embryonnaire est nettement bisexuelle et seuls le développement plus prononcé de telle partie et l'arrêt de développement de telle autre partie de cette ébauche différenciera entièrement l'un et l'autre sexe.

L'hermaphrodisisme vrai est beaucoup plus rare et reconnaît pour cause des troubles dans le développement des rudiments embryonnaires des organes génitaux profonds et moyens.

L'existence de ces individus à la fois mâle et femelle a été longtemps contestée — mais de nos jours le doute n'est plus possible. Les observations de Mayer, de Rokitansky, de Virchow, de Marchand et de bien d'autres sont indiscutables. Tel, par exemple, le cas de Catherine Hohmann, étudié par Rokitansky, Schultze, Virchow et qui est un des plus curieux. Et même, sans sortir de l'Ecole Lyonnaise, un cas fort intéressant a été publié par M. Odin, interne du service de M. Bondet, à l'Hôtel-Dieu de Lyon, en 1874¹.

Sans insister plus longtemps sur cette partie de la question, je crois, Messieurs, que l'on peut considérer comme réelle l'existence d'un sexe *neutre* dans l'espèce humaine et la reconnaissance loyale de ce sexe n'est pas sans importance.

Par exemple, quand il s'agit — et cela existait au siècle dernier en France — des droits, de terres, qui ne peuvent se transmettre

¹ *Lyon médical*, t. XVI, pp. 214-218, 21 juin 1874 : Hermaphrodisisme bisexuel, par M. Odin. Il s'agit d'un nommé Mathieu Perret, journalier, mort à l'Hôtel-Dieu de Lyon, d'hémorragie cérébrale, à l'âge de soixante-trois ans.

A l'autopsie, on se trouva en présence de deux appareils générateurs presque complets réunis chez ce même individu : l'un mâle, assez bien développé, mais manquant de la prostate ; l'autre, femelle, présentant tous les organes, mais d'un développement moins avancé que le premier.

que de mâle en mâle, qui ne peuvent tomber en quenouille, et encore aujourd'hui, il y a la transmission de titres nobiliaires et surtout une chose infiniment importante : la question du mariage.

Actuellement, il existe deux cas où la nullité du mariage est admise ; le défaut de consentement et l'erreur dans la personne.

De l'absence de consentement, nous n'avons pas à nous occuper ici ; quant à l'erreur dans la personne, l'hermaphrodisme peut en être une cause. La question s'est souvent posée de savoir si le mariage est valable lorsqu'un des conjoints se trouve entaché d'un vice d'organisation qui le rend ni homme, ni femme ? Et pour y répondre, on pourrait — comme M. Debierre l'a proposé dans les *Archives d'anthropologie criminelle*, du 18 juillet 1886 — faire cette addition à l'article 180 du Code civil.

« Les vices de conformation qui constituent manifestement une impossibilité absolue dans l'accomplissement fructueux de l'acte sexuel et créent l'erreur de la personne physique sont une cause formelle de nullité de mariage. »

Tels sont, Messieurs, quelques points particuliers qui peuvent être envisagés à l'occasion de la présentation que M. Guinard vient de vous faire en son nom et au mien. Je terminerai en appuyant sur l'extrême prudence qu'il est nécessaire d'apporter dans les conclusions tendant à établir l'erreur de la personne.

La présence du sperme est invoquée comme devant entraîner la conviction. Mais le sperme d'individus comme celui que nous venons de voir est-il bien du sperme... Je veux dire, du sperme normal, fécondant, présentant des spermatozoïdes bien constitués, montrant bien au microscope tous les détails de la structure classique d'un spermatozoïde ?

Celle-ci est trop connue pour que je vous parle longuement des trois segments de l'animalcule spermatique, de ses mouvements dans le champ du microscope, etc.

Notre sujet se présente avec des allures bien plus féminines que masculines : il a la voix, les seins, l'ensellure, le bassin d'une femme, ses poils ont une implantation qui ne rappelle pas celle observée chez l'homme ; ils sont nettement limités à la surface du mont de Vénus ; et cependant un examen attentif révèle la pré-

sence de glandes génitales dans le canal inguinal et montre la prédominance du sexe masculin.

C'est dire combien de semblables cas sont délicats à analyser, et pour que le sexe fût nettement établi, il faudrait, — pour notre sujet — que quelque chirurgien hardi tente de mettre en place les testicules (?) ectopiques inguinaux... Mais cela n'est point nécessaire pour améliorer la situation de tels individus au point de vue social. C'est affaire aux législateurs de combler les lacunes les concernant dans la Loi française.

M. Guinard, insiste sur l'examen du sperme de son sujet. Le sperme a été examiné à l'Université de Montpellier; on y a trouvé des spermatozoïdes normaux — en apparence tout au moins — et c'est ce qui a surtout entraîné la conviction des médecins de Montpellier. Ils auraient même dit que ce sperme pourrait être fécondant par l'emploi de la fécondation artificielle.

M. Royet demande si le *fémminisme apparent* du sujet présenté à la Société ne pourrait pas être attribué au développement très faible de ses testicules ectopiques, peu aptes, par conséquent, à la production de la sécrétion interne testiculaire dont Brown Sequard a montré toute l'influence sur le développement des attributs de la virilité.

M. Lacassagne ne voudrait pas voir soulever de nouveau la question de l'infantilisme, déjà discutée à la Société d'anthropologie.

Il existe des hommes ayant des organes génitaux en apparence bien développés, en réalité inaptes à remplir le rôle qui leur est dévolu.

C'est parmi ces hommes ratés que se rencontrent les pédérastes de profession, les « petits Jésus » de toute espèce.

Après quelques brèves observations de MM. Durand, Lesbre, Pélagaud, la discussion est close.